

Arrêt

n° 248 424 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. KARIM
Rue Brogniez, 41/3
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision refus (*sic*) de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire » prise le 18 juin 2020 et lui notifiée le 9 juillet 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN *loco* Me H. KARIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 29 décembre 2017, la requérante a contracté mariage avec M. [I.B.], de nationalité belge.

1.2. Le 26 septembre 2018, elle a introduit, depuis le Maroc, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de M. [I.B.]. Le 21 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.3. La requérante serait arrivée en Belgique le 10 novembre 2018.

1.4. Le 14 janvier 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de M. [I.B.]. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 9 juillet 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ;

Le 14.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.I.] ([...]) de nationalité Belge (sic), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée a produit un contrat de travail à durée déterminée au nom de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (avec la société [T.F.] SPRL). Or, un contrat de travail à durée déterminée est par définition limité dans le temps. D'ailleurs ce contrat est échu et il n'a pas été renouvelé. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En outre, selon la banque de données DOLSIS mis (sic) à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF Sécurité Sociale, la personne ouvrant le droit au séjour a travaillé en qualité d'intérimaire auprès de divers (sic) sociétés d'intérim (ADECCO, JOBMATCH, MANPOWER Intérim, Itzu Jobs). Or depuis le 01 janvier 2020, ces prestations sont très irrégulières et relativement peu nombreuse (sic) : en tout il n'a presté (sic) 5 jours en janvier 2020 et 10 jours au mois de mai 2020 (le mois de juin 2020 n'étant pas encore achevé, il n'en est pas tenu compte). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure que les revenus provenant du travail intérimaire de la personne ouvrant le droit au séjour ne sont pas stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « La violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ;

- La violation de l'article (sic) 40 bis, 40 ter et 42 de la loi [...] ;
- La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- La motivation insuffisante, fausse et inexistante ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 62 de la loi [...] ;
- La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et obligation de motivation* », la requérante rappelle le prescrit des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi, et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « en l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de [sa] situation, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ;

Qu'en effet, Monsieur [I.B.] travaille en tant qu'agent de sécurité ;

Qu'il a travaillé ces trois dernières années du (sic) février 2017 à février 2019 et ce sans interruption ;

Qu'il a ensuite travaillé de février 2019 à janvier 2020 ;

Qu'il a finalement travaillé de mai 2020 à ce jour sans interruption ;

Que Monsieur [I.B.] travaille de manière régulière depuis de nombreuses années ;

Que la partie adverse soutient que Monsieur [I.B.] n'a presté que 10 jours au mois de mai ;

Que toutefois, les 10 jours comprennent des journées de plus 8H00 (*sic*) ce qui explique le peu de jour (*sic*) de prestation ;

Que la partie adverse soutient également que Monsieur [I.B.] n'a presté que 5 jours en janvier, toutefois un examen attentif de ce (*sic*) fiche de paie aurait permis de constater que Monsieur [I.B.] était en récupération d'heures supplémentaires ce qui a justifié qu'il ne preste que 5 jours ;

Que la partie adverse n'a même pas pris la peine de procéder à un examen attentif des fiches de paies (*sic*) ;

Qu'il convient de rappeler que [son] époux réside en Belgique depuis sa naissance ;

Qu'il travaille de manière quasi régulière depuis plusieurs années ;

Qu'il dispose de revenus suffisants, contraire (*sic*) à ce que tente de faire croire la partie adverse ;

Que la partie adverse se contente de souligner qu'il s'agit d'un travail en qualité d'intérimaire ;

Que par ailleurs, la partie adverse s'est également abstenu de solliciter [d'elle] ou de son époux la communication de tous les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics comme le lui permet l'article 42, § 1er, alinéa 2 précité ;

Qu'ainsi la partie adverse se contente d'établir que Monsieur [I.B.] travaille en qualité d'intérimaire mais ne détermine pas les moyens d'existence nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Que la partie adverse soutient que [son] époux n'aurait travaillé que quelques jours en janvier et en mai 2020, sans avoir pris la peine de vérifier que cela se justifiait en raison tantôt des supplémentaires (*sic*) prestées antérieurement et tantôt des heures prestées durant le mois de mai qui sont supérieures à huit heures ;

Que la partie adverse a méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement de l'article 40 **bis** éventuellement lu en combinaison avec l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que si la partie adverse avait procédé à un examen sérieux et circonstancié des pièces produites par [son] époux, elle aurait constaté qu'en réalité, ce dernier dispose des fonds nécessaires pour subvenir au besoin (*sic*) de sa famille et de revenus stables et réguliers ;

Que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie adverse pouvait, avant dire droit, considérer que les revenus perçus dans le cadre d'un travail intérimaire ne revêt (*sic*) pas un caractère de stabilité et de régularité, requis par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 ;

Que le Conseil de Céans a déjà considéré dans le cadre d'un contrat de travail à durée limitée, qu'une analyse de circonstances factuelles de la cause doit être réalisée, et qu'il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers (CCE Arrêts n°133.841 du 26.11.2014, n°144.666 du 30.04.2015, n°153.794 du 01.10.2015, n°177.626 du 10.11.2016).

Que s'agissant de contrats intérimaires, le Conseil de Céans a considéré qu'une analyse individuelle doit être réalisée (CCE Arrêts n°130.346 du 29.09.2014, n°155.448 du 30.10.2015, n°161.168 du 02.02.2016, n°164.991 du 31.03.2016, n°197.316 du 22.09.2017, n°212.677 du 22.11.2018) ;

Qu'il ressort de cette jurisprudence que la forme du contrat de travail, devant être produit à l'appui d'une demande de carte de séjour, sur base de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980, doit être déduite du prescrit de cette disposition, que les termes « stables », « suffisants » et « réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire, que la durée du contrat de travail n'est en tant que tel (*sic*) pas décisive ;

Que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas ipso facto que les revenus et/ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires, et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs ;

Que la condition des moyens de subsistance doit s'opérer sur base d'un « pronostic raisonnable », en conséquence de quoi l'exclusion de l'article doit revenir (*sic*) au motif qu'il provient de contrats d'intérim, sans analyser si ces revenus sont promérités avec une certaine régularité et stabilité, permettant de se prononcer minutieusement sur un pronostic raisonnable pour le futur, est illégal ;

Que la partie défenderesse est tenue, en l'espèce, de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprécier la stabilité des moyens de subsistance du regroupant qui ne pouvait se limiter au fait qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible ;

Qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen concret et complet de la demande afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance dont [elle] se prévalait à l'appui de sa demande ;

Que la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle et a violé par conséquent l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980.

Que concernant le caractère stable et régulier d'un contrat de travail intérimaire, votre Conseil à (*sic*) arrêté « *Dans ces circonstances, compte tenu des spécificités de la cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver la décision de refus de séjour querellée sur la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué pour conclure à l'absence de caractère stable et régulier des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance.* » (Arrêt n°233 190 du 27 février 2020)

Que par ailleurs, [elle] pouvait raisonnablement s'attendre outre l'investigation qui aurait du (*sic*) être menée que la partie adverse lui adresse un courrier l'invitant à fournir les explications concernant les jours prestés en janvier et mai 2020 ;

Que si un examen concret et individualisé avait eu lieu, la partie adverse aurait constaté que les revenus étaient suffisamment stables et réguliers ».

2.3. Dans une *deuxième branche*, intitulée « *Vie familiale et principe de proportionnalité* », la requérante considère qu'« il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse ;

ALORS QUE [leur] situation aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas;

Que dans sa décision notifiée le 9 juillet 2020, la partie adverse ne fait en aucun cas référence à [sa] cellule familiale ;

Que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement [qu'ils] se portent ;

Qu'il apparaît ainsi que la décision susvisée viole le principe de proportionnalité.

EN CE QU'IL Y A LIEU D'ANALYSER ce retrait au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale. [...]

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir **passivement** de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ;

Que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme dans le cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une **obligation positive** pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ;

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette opération que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) ;

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la **garantie** et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article **prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980** (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part : il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un **examen aussi rigoureux que possible** de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

En conséquence, il [lui] appartient d'établir l'existence d'une vie familiale avec son épouse établie (*sic*) en Belgique ;

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le **lien familial entre des conjoints** ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur **est présumé** (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) ;

La vie familiale étant établie dans [leur] chef, il appartenait à la partie adverse de procéder, conformément à la jurisprudence européenne précitée, à une balance des intérêts en présence ;

Que force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de [leur] situation familiale actuelle ;

Qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche [son] couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant effectivement impossible la poursuite de la vie conjugale ;

Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations*

d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a constaté que « *[le] contrat [de travail à durée déterminée de son époux] est échu et il n'a pas été renouvelé. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » et d'autre part que « *la personne ouvrant le droit au séjour a travaillé en qualité d'intérimaire auprès de divers (sic) sociétés d'intérim [...] Or depuis le 01 janvier 2020, ces prestations sont très irrégulières et relativement peu nombreuse (sic) : en tout il n'a presté (sic) 5 jours en janvier 2020 et 10 jours au mois de mai 2020 (le mois de juin 2020 n'étant pas encore achevé, il n'en est pas tenu compte)* », avant de conclure « *que les revenus provenant du travail intérimaire de la personne ouvrant le droit au séjour ne sont pas stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », soit autant de constats qui sont avérés à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil constate, nonobstant des considérations relatives aux revenus antérieurs à 2020 de son époux et partant dépourvues d'utilité à défaut d'être actuelles, que la requérante ne conteste pas utilement le motif de la décision litigieuse afférent aux prestations effectuées par son époux en 2020 mais se contente de fournir des explications quant aux raisons de l'irrégularité de ces dernières, lesquelles précisions sont impuissantes à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les revenus de son époux ne sont ni stables ni réguliers.

Qui plus est, la requérante affirme de manière péremptoire que son conjoint « *dispose de revenus suffisants, contraire (sic) à ce que tente de faire croire la partie adverse* », laquelle affirmation n'est pas plus utile, la partie défenderesse ne contestant en rien le caractère suffisant des revenus du regroupant, mais seulement leur caractère instable et irrégulier. Par conséquent, il n'incombait pas à la partie défenderesse de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, contrairement à ce que soutient la requérante.

En termes de requête, la requérante estime également que « *la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie adverse pouvait, avant dire droit, considérer que les revenus perçus dans le cadre d'un travail intérimaire ne revêt (sic) pas un caractère de stabilité et de régularité, requis par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980* ». Or, force est de constater, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse n'a pas écarté les revenus de son conjoint sur la seule base qu'ils proviennent d'un travail intérimaire. Au contraire, elle a analysé ces revenus *in specie* et a fondé sa décision sur l'irrégularité du travail intérimaire effectivement presté, et non sur le caractère intérimaire du travail en soi. La jurisprudence invoquée en termes de requête ne trouve dès lors pas à s'appliquer dans le cas présent.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la condition des moyens de subsistance doit s'opérer sur base d'un « pronostic raisonnable », en conséquence de quoi l'exclusion de l'article doit revenir au motif qu'il provient de contrats d'intérim, sans analyser si ces revenus sont promérités avec une certaine régularité et stabilité, permettant de se prononcer minutieusement sur un pronostic raisonnable pour le futur, est illégal », elle est nébuleuse, voire incompréhensible de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'y répondre.

In fine, s'agissant du reproche selon lequel la requérante « pouvait raisonnablement s'attendre outre l'investigation qui aurait du (sic) être menée que la partie adverse lui adresse un courrier l'invitant à fournir les explications concernant les jours prestés en janvier et mai 2020 », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Il ressort des éléments qui précèdent que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, le Conseil observe qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil constate que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Surabondamment, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, laquelle est en tout état de cause vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT